



## Comptabilisation des instruments financiers : de la neutralité comptable à la comptabilité d'intention...

*La valorisation des instruments financiers à la juste valeur ou au coût est liée à leur classement au bilan et reflète donc l'intention de gestion de la banque. D'autre part, la détermination de la juste valeur n'est pas neutre puisqu'elle repose sur des hypothèses de valorisation.*

LES ÉVOLUTIONS RÉCENTES DE LA DOCTRINE comptable internationale montrent que la comptabilisation des opérations financières à la juste valeur est une préoccupation constante du normalisateur. Les normes IAS 32 et IAS 39 fixent les grands principes de valorisation et de comptabilisation des instruments financiers<sup>1</sup>. Ces normes sont très proches des dispositions normatives américaines puisque IAS 39 s'inspire, en grande partie, du SFAS 133<sup>2</sup>. Ces normes postulent que les instruments financiers doivent être évalués, dans certains cas, à la juste valeur afin de respecter le principe de neutralité qui est énoncé dans le cadre conceptuel de l'IASB (§36). La juste valeur est, par définition, une valeur neutre puisqu'elle repose sur l'existence de «parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale».

### DÉTERMINATION DU MODE DE VALORISATION

Pour appliquer la norme IAS 39, les établissements de crédit doivent classer leurs instruments financiers selon une typologie qui répond à des intentions de détention.

La catégorie «actifs disponibles à la vente» est une catégorie par défaut dans laquelle l'établissement de crédit doit classer les instruments financiers ne pouvant être affectés dans d'autres catégories.

A partir de ces catégories, il est possible d'appliquer, pour chacune d'elle, la convention d'évaluation correspondante. C'est donc l'intention de l'établissement de crédit qui

détermine les modalités d'évaluation de l'instrument financier. En conséquence, l'application de la juste valeur aux instruments financiers suit les principes d'une comptabilité d'intention.

Ces dispositions ont des conséquences majeures sur la reconnaissance et la mesure de la performance. En effet, IAS 39 fait porter par le compte de résultat des éléments de performance non réalisés. Ainsi, seront enregistrées en comptabilité des variations de juste valeur qui ne correspondent pas à une transaction effective, mais qui reposent sur des engagements dont la valeur peut être suivie sur un marché. En outre, la recherche de la juste valeur pose de sérieux problèmes lors-



**LIONEL ESCAFFRE**

Commissaire  
aux comptes

Maître de  
conférence associé

Université d'Angers

### 1. Classement des instruments financiers selon IAS 39

#### Typologie selon IAS 39

Actifs/passifs financiers détenus à des fins de transaction

Actifs disponibles à la vente

Placements détenus jusqu'à échéance

Prêts et créances émis par l'entreprise

Passifs financiers

#### Instruments financiers concernés

- Titres de participation non consolidés
- Valeurs mobilières de placement
- Instruments dérivés actifs
- Instruments dérivés passifs
- Autres titres immobilisés
- Titres immobilisés d'activité de portefeuille...
- Titres d'emprunts sans risque
- Prêts consentis à ses clients
- Emprunts



**2. Valorisation des instruments financiers selon IAS 39**

Typologie selon IAS 39	Evaluation post-acquisition	Traitement des variations de valeur
Actifs/passifs financiers détenus à des fins de transaction	Juste valeur	Compte de résultat
Actifs disponibles à la vente	Juste valeur*	Compte de résultat ou capitaux propres**
Placements détenus jusqu'à échéance	Coût amorti	Compte de résultat
Prêts et créances émis par l'établissement	Coût amorti	Compte de résultat
Passifs financiers	Coût amorti	Compte de résultat

\* Avec test de dépréciation le cas échéant.  
 \*\* Option définitive.

qu'il n'existe pas de marché efficient, puisque l'établissement de crédit devra poser des hypothèses d'évaluation pour déterminer cette juste valeur.

**DÉTERMINATION DES HYPOTHÈSES D'ÉVALUATION À LA JUSTE VALEUR**

Selon le projet de révision d'IAS 39, trois méthodes de valorisation des instruments financiers sont proposées :

- une cotation reconnue sur un marché organisé ;
- une valeur déterminée par un modèle statistique (par exemple, modèle de Feltham Ohlson : valorisation des options) créant les conditions d'un marché organisé ; les données et hypothèses constituant le modèle doivent être fiables ;
- une analyse comparative à partir d'une évaluation d'instruments et/ou de transactions similaires (par exemple, à l'aide du modèle Black and Scholes).

Une vraie difficulté de valorisation apparaît dans les deux derniers cas puisque l'établissement de crédit est confronté à un risque de modèle. Ce risque est imputable à la subjectivité inhérente aux choix des hypothèses qui sont sous-jacentes à la construction du modèle destinés à «recréer» les conditions d'un marché efficient. Ainsi, dans le cas d'une analyse comparative, l'utilisation du modèle Black and Scholes suppose une distribution des rendements selon une loi normale, qui peut être jugée peu représentative de la réalité économique.

**UNE SOLUTION : VERS UN ÉTAT DE PERFORMANCE GLOBALE...**

La comptabilisation des instruments financiers à la juste valeur a entraîné le normalisateur international à réfléchir sur un nouvel état

de performance qui regroupe tous les éléments de la performance comptabilisés directement en capitaux propres ou en résultat.

Théoriquement, le compte de résultat en juste valeur devrait fournir une meilleure représentation (plus neutre !) de la performance d'un établissement de crédit. Le fait que certains instruments voient leurs variations de valeur inscrites en capitaux propres (et non en résultat) met l'accent sur un problème majeur : le résultat mesure-t-il correctement la performance d'une banque ? La principale faiblesse de cette approche est d'engendrer une confusion entre le résultat directement lié aux décisions de gestion des dirigeants et celui qui relève des variations du marché.

L'inscription, pour certains instruments, des corrections de valeur en capitaux propres a entraîné chez le normalisateur international le besoin de créer un état global de performance fondé sur le concept de juste valeur. En effet, la contrepartie de la juste valeur pose un problème de présentation comptable. En imaginant que les normalisateurs s'accordent pour évaluer l'ensemble du bilan à la juste valeur, un nouvel état serait susceptible de remplacer le compte de résultat (hors frais généraux). Il devrait avoir pour objectif de mesurer la performance de l'exercice à partir d'un agrégat représentatif du résultat global (*comprehensive income*). Cet état relaterait pour partie les transactions réalisées avec des tiers ; les autres composants étant relatifs à la constatation (en valeur de marché) des passifs et des actifs détenus à la clôture de l'exercice, mais non encore cédés, achetés ou réglés. Selon les dernières décisions du *board* de l'IASB (juillet 2003), l'état de performance serait bâti sur la base des deux critères croisés suivants :

- en colonne, les flux de revenus, d'une part, les flux de réévaluation de valeur d'autre part ;
- en ligne, les activités d'exploitation, d'une part, les activités de financement d'autre part.

Une norme définitive est prévue à la fin de l'année 2004 avec la publication d'un exposé sondage au quatrième trimestre 2004. Si la dichotomie entre le principe de neutralité affirmée dans le cadre conceptuel et la comptabilité d'intention n'est pas résolue, le projet *reporting performance* a le grand mérite d'éclaircir les origines de la performance et la mesure qui en résulte. A ce titre, le normalisateur applique le principe d'intelligibilité énoncé dans le cadre conceptuel et dont le respect permet une meilleure lisibilité des comptes pour les investisseurs, d'une part, et pour l'ensemble des tiers, d'autre part. ■

1 Au sens des normes IAS, la définition des instruments financiers est large puisqu'elle englobe les instruments dérivés et l'ensemble des créances et des dettes exigibles. Ainsi pour une banque, la trésorerie détenue en dépôt, les droits contractuels à recevoir d'autres actifs financiers comme des obligations ou prêts et les instruments de capitaux propres sont des instruments financiers.

2 SFAS 133 : *Accounting for derivatives instruments and hedging activities.*